

**ARRÊTÉ**

Le Ministre de la Culture,  
et de la Communication

- VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et par le décret modifié du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;
- VU le décret N° 86-693 du 4 avril 1986 relatif aux attributions du ministre de la culture et de la communication ;
- la Vè section de la commission supérieure des monuments historiques entendue en sa séance du 15 novembre 1985 ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT : que la conservation de l'orgue de tribune de l'église Notre-Dame de Nantilly à SAUMUR (Maine-et-Loire) présente un intérêt public au point de vue de l'histoire de la musique et de l'art de la facture d'orgue, en raison de la présence d'éléments sonores des facteurs LE HELLOCQ (ou LE HELLOCO ) XVIIe siècle et de Louis BONN (XIXe siècle).

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'immeuble par destination ci-après désigné est classé parmi les monuments historiques :

49 - Maine-et-Loire - SAUMUR

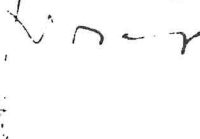
Eglise Notre-Dame de Nantilly

- Partie instrumentale de l'orgue de tribune réalisé par LE HELLOCQ entre 1685 et 1690 avec les apports du facteur Louis BONN en 1847 et à l'exception du jeu de Tierce du Positif ajouté ultérieurement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié au préfet, commissaire de la République du département, au maire de la commune, propriétaire et à l'affectataire, intéressés, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS le 16 JUIL, 1987

Le Directeur du Patrimoine



Jean-Pierre BADY